

## Arrêt

n°217 175 du 21 février 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne, 207  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 octobre 2012 et notifiés le 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé une première fois sur le territoire en 2001 et a été rapatrié en date du 23.04.2008. Il est revenu à une date indéterminée, muni de son passeport non assorti d'un Visa valable. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Serbie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il démontre un séjour depuis 2001 par le biais de plusieurs documents et témoignages ; il démontre aussi son intégration en apportant des preuves de ses attaches sociales et affectives, il parle le français, il apporte un contrat de travail et démontre qu'il a déjà entamé des démarches en vue de régulariser sa situation (demande d'asile du 19.10.2001, refusée le 23.10.2001, et demande 9bis du 31.05.2005, non-prise en considération le 05.07.2005). Rappelons que l'intéressé a été rapatrié le 23.04.2008 et est revenu à une date indéterminée sur le territoire. Quand bien même, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Du fait qu'il soit membre d'une ethnie minoritaire ayant fait l'objet de persécutions (Bosniaque), le requérant affirme ne plus avoir d'attachments sociales, familiales et culturelles en Serbie. Outre le fait qu'il ne démontre pas ses propos alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), signalons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Quand bien même, en demeurant illégalement sur le territoire, l'intéressé s'est exposé sciemment et volontairement à des mesures d'expulsion de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*Quant au fait qu'il ne souhaite pas retourner, ne serait-ce que temporairement, dans son pays d'origine du fait des actes de persécution dont les membres de son ethnie ont fait l'objet par le passé, commençons par faire remarquer que, alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre aucunement quels sont les actes de persécution redoutés, ni leur caractère actuel et personnel. De plus il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec à sa situation or, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine. Ne démontrant*

dès lors aucunement que la situation actuelle prévalant sur place est de nature à empêcher son retour dans son pays d'origine, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque le fait d'avoir signé un contrat de travail avec la société Erae comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas ou ne sera pas à charge des pouvoirs publics, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses attaches sociales, familiales et affectives en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives et que l'autorité ne trompe pas la légitime confiance des administréstout (sic) en assurant un minimum de sécurité juridique, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir » et « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

*l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [et des] articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 ».*

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe de bonne administration.

2.3. Après avoir reproduit les deux premiers paragraphes de la motivation de la première décision entreprise et un extrait de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle expose que « • La partie requérante fondait dès lors manifestement sa demande sur deux argumentations distinctes ; • ce motif ne saurait soutenir la décision: cette considération est en effet étrangère à l'article 9 bis de la [Loi], lequel est ouvert à tout étranger désireux de régulariser sa situation de séjour, qu'il soit demandeur d'asile ou non. Cette disposition ne formule d'aucune façon l'exigence préalable d'un séjour légal ni l'obligation d'avoir recherché une régularisation de séjour par une autre voie que le recours à l'article 9 bis, possibilité que la partie adverse invoque sans toutefois indiquer concrètement les moyens légaux autres qui seraient à disposition de la partie requérante, inexistant à la connaissance de la partie requérante et de son conseil[.] Ce faisant, la décision rajoute une condition ne figurant pas à l'article 9 bis. • En posant cette exigence que la loi n'exige pas, à titre de préambule, [...] la partie adverse adopte une position partielle, incompatible avec l'objectivité devant accompagner l'examen d'un dossier et la prise d'une décision administrative. • Attendu [que] la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite par l'étranger doit être examiné[e] par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel • Attendu qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E., n° 73.025 du 09 avril 1998) ; • L'article neuf bis n'énonce en effet pas les conditions que la décision évoque mais vise bien au contraire à permettre à tout étranger se trouvant sur le territoire belge et désireux de régulariser sa situation de séjour, de formuler une demande de séjour de plus de trois mois, que ce soit au départ du pays d'origine ou moyennant des circonstances exceptionnelles au départ de la Belgique. • La décision rajoute dès lors des conditions que la loi ne prévoit pas • Que la partie adverse reproche essentiellement à la requérante (sic) de ne pas avoir cherché d'autres moyens de régulariser son séjour en Belgique que l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9.BIS de la [Loi] • Que l'argument laisse pour le moins perplexe dans la mesure où on voit mal quel[s] seraient les autres moyens d'obtenir un séjour de longue durée, dès lors que la situation de fait est que la requérante (sic) se trouve déjà en Belgique, qu'elle (sic) ne peut ni ne veut retourner en Serbie quittée en 2001, qu'elle (sic) est en séjour illégal et souhaite régulariser sa situation administrative ; • Que la partie adverse reste muette quant à ces autres moyens, que la requérante (sic) serait ravie de connaître ; • Que l'argument semble inopérant et sans aucune consistance ni pertinence, en fait comme en droit; Que la partie adverse ne doit pas inverser les responsabilités : la requérante (sic) a fait valoir des procédures légalement prévues, ce qui ne peut lui être reproché, encore moins servir de base de motivation à une décision déclarant la demande irrecevable, et ce près de 4 ans après que le Conseil d'Etat ait annulé 09.12.2009 l'instruction du 19.07.2009 et en contradiction flagrante avec nombres de décisions prises jusqu'à ce jour au fond par la partie adverse et motivées par le classique : « L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction , concernant l'application de l'article 9bis de la [Loi]. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. » • ce motif ne saurait en conséquence soutenir à lui seul la décision: cette considération est en effet étrangère à l'article 9 bis de la [Loi], lequel est ouvert à tout étranger désireux de régulariser sa situation de séjour, mais qu'il soit demandeur d'asile ou non. Cette disposition ne formule d'aucune façon l'exigence préalable d'un séjour légal. Ce faisant, la décision rajoute une condition ne figurant pas à l'article 9 bis. • En posant cette exigence que la loi n'exige pas, à titre de préambule, la partie adverse adopte une position partielle, incompatible avec l'objectivité devant accompagner l'examen d'un dossier et la prise d'une décision administrative. • Attendu [que] la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite par l'étranger doit être examiné[e] par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel ; • Attendu qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E., n° 73.025 du 09 avril 1998) ; • Que la décision présentement attaquée étant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, - soit une décision au fond-, a expressément admis que la partie requérante faisait valoir à juste titre une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique. • L'article neuf bis elle (sic) n'énonce en effet pas les conditions que la décision évoque mais vise bien au

contraire à permettre à tout étranger se trouvant sur le territoire belge et désireux de régulariser sa situation de séjour, de formuler une demande de séjour de plus de trois mois, que ce soit au départ du pays d'origine ou moyennant des circonstance exceptionnelles au départ de la Belgique. • La décision rajoute dès lors des conditions que la loi ne prévoit pas • L'article 9.3. / 9 bis n'exige nullement que la partie requérante soit « légale », encore moins qu'elle ait utilisé, voire épousé d'autres possibilité d'obtenir un séjour de plus de 3 mois via une autre voie ; • L'argumentation de l'OE manque en droit et ne saurait justifier la décision ; • Elle est purement tautologique ; • elle est par ailleurs totalement stéréotypée dans la mesure où elle répond à une argumentation qui n'est même pas avancée par la partie requérante : celle-ci cherche en vain ou elle avancerait un préjudice, dont la partie adverse affirme qu'elle se trouverait à son origine. • La décision est incompréhensible pour la partie requérante, en ce qu'elle n'explique pas un revirement de position ni pourquoi le Secrétaire d'Etat ne pourrait pas dans le cadre de l'usage de son pouvoir discrétionnaire, tenir compte des critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, ce qui n'implique d'aucune façon que le Secrétaire d'Etat ait eu [à] accorder à cette instruction une valeur normative contraignante • force est de constater que la décision de l'office des étrangers viole les dispositions visées au moyen et est également constitutive d'un abus de droit, en ce qu'elle crée et entretient une insécurité juridique complète, venant tromper la légitime confiance de la partie requérante, qui de surcroît a attendu en toute confiance la décision de la partie adverse sans introduire de nouvelle demande et se voit actuellement notifier une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, délai qui est également totalement insuffisant pour introduire une procédure nouvelle ».

Après avoir reproduit le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir que « • [...] Cette argumentation ne saurait résister à une analyse, même basique. • Force est de constater qu'en l'espèce la partie adverse n'infirme ni la longueur du séjour ni la bonne intégration de la partie requérante, lesquels sont du reste attesté[e]s par le dossier administratif auquel il est fait référence ; l'inventaire des pièces à l'appui de la demande établissant ce parcours • Si il est exact que la longueur d'un séjour et l'intégration ne doivent pas nécessairement être constitutifs des circonstances exceptionnelles, la décision de la partie adverse ne saurait être légalement justifiée par la seule référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat, sans qu'il soit dans le cas d'espèce exprimé la raison pour laquelle, eu égard à la longueur du séjour établie et l'intégration réussie, - éléments non contestés, - la partie adverse a estimé que le cas personnel de la partie requérante devait recevoir application de cette jurisprudence, sans que les éléments soumis à son appréciation soient examinés. • La partie adverse ne s'explique pas sur la raison pour laquelle elle a estimé devoir faire application de cette jurisprudence du Conseil d'ETAT, qui ne constitue pas en soi une « norme » sans répondre à l'argumentation de la partie requérante qui invoquait une autre jurisprudence du même Conseil d'ETAT ». Elle reproduit des extraits de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle avance que « • La partie adverse en l'espèce tente de justifier son refus un vague (sic) « on ne voit pas en quoi » qui ne peut servir de base au soutien d'une décision administrative ; concrètement la partie adverse ne dit pas pourquoi, ni en quoi les éléments eux bien concrets , présentés par la partie requérante ne seraient pas de nature à établir les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique en conformité avec la jurisprudence citée par la partie requérante du Conseil d'Etat[.] Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire ; La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par la partie requérante n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour en ce comp[r]is en ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » visées à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 desquelles ne sont pas autrement définies ».

Après avoir reproduit le quatrième paragraphe de la motivation de la première décision querellée, elle souligne que « • La décision rajoute manifestement une condition à l'article 9 bis de la [Loi], lequel ne prévoit pas , ni dans sa version 2009 ni dans sa version actuelle que doive être invoquée « une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. » En estimant que les circonstances exceptionnelles est (sic) «une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique » et en n'examinant la demande que sous cette définition restrictive, la décision rajoute manifestement une condition que la loi ne prévoit pas et viole par ailleurs également son obligation de motivation formelle ; • Qu'en n'évaluant et dès lors en n'examinant même pas les éléments qui lui étaient soumis, la partie adverse ne saurait motiver valablement la décision, laquelle viole l'obligation de motivation, le principe de minutie et de bonne administration • Il n'a jamais été contesté que la partie requérante est d'origine bosniaque mais de nationalité serbe et il est de notoriété publique que les bosniaques ont été

massacrés en Serbie et que les survivants y constitue[nt] une minorité ethnique ; • En Belgique depuis 2001, il tombe sous le sens que la partie requérante n'a plus personne en Serbie et qu'elle ne saurait en tout état de cause faire la preuve positive d'un fait négatif ».

Après avoir reproduit le sixième paragraphe de la motivation du premier acte contesté, elle argumente que « • La partie requérante a fourni à l'appui de sa demande le contrat de travail type que requérait la partie adverse, à l'époque ; • La circonstance que le contrat de travail n'est actuellement apparemment plus « accepté » ne suffit pas en soi à justifier la décision, dès lors que la partie adverse n'examine pas la disponibilité au travail comme circonstance exceptionnelle, la présence en Belgique étant de facto un élément déterminant de cette disponibilité dans le chef de l'employeur ».

Après avoir reproduit le septième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, elle soutient que « • La partie adverse a accès à toutes les données administratives relatives à sa personne de telle sorte que le reproche n'est pas fondé ; • L'argument est pour le moins étonnant, dès lors que la partie adverse est l'Etat belge lequel dispose de toute les informations légales concernant un particulier....et qu'il lui est dès lors aisément possible de vérifier l'exactitude de cette donnée : • La partie requérante n'était pas inconnue des autorités et s'est vu attribuer un SP dès 2001 • Elle ne saurait faire la preuve positive d'un fait négatif, sauf à se faire établir des attestations par tous les CPAS du pays ! Le motif n'est pas sérieux ».

Après avoir reproduit le huitième paragraphe de la motivation du premier acte critiqué, elle développe « Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée. Que cet article dispose en effet: « [...] » Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ; Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre op.cit., P-95.); Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30). » (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ; Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.). Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre et ne l'a même pas examiné du tout, ce qui résulte du libellé même de la décision ».

### 3. Discussion

3.1. Relativement au quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante argumente entre autres que « • La décision rajoute manifestement une condition à l'article 9 bis de la [Loi],lequel ne prévoit pas , ni dans sa version 2009 ni dans sa version actuelle que doive être invoquée « une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. » En estimant que les circonstances exceptionnelles est (sic) «une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique » et en n'examinant la demande que sous cette définition restrictive, la décision rajoute manifestement une condition que la loi ne prévoit pas et viole par ailleurs également son obligation de motivation formelle ».

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, quant à l'invocation du fait que le requérant n'aurait plus d'attachments sociales, familiales et culturelles au pays d'origine dès lors qu'il est membre d'une ethnie minoritaire ayant fait l'objet de persécutions, invoqué en termes de demande à titre de circonstance exceptionnelle, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Du fait qu'il soit membre d'une ethnie minoritaire ayant fait l'objet de persécutions (Bosniaque), le requérant affirme ne plus avoir d'attachments sociales, familiales et culturelles en Serbie. Outre le fait qu'il ne démontre pas ses propos alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), signalons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Quand bien même, en demeurant illégalement sur le territoire, l'intéressé s'est exposé sciemment et volontairement à des mesures d'expulsion de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.* ». [Le Conseil souligne]

Le Conseil observe qu'après avoir relevé que le fait invoqué par le requérant n'est pas étayé, que ce dernier n'a pas démontré qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, la partie défenderesse en a conclu que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Ainsi, peu importe la pertinence de la motivation précédant la conclusion, en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas exclu en soi que l'élément invoqué peut constituer une difficulté particulière de retourner au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

En conséquence, au vu de la portée de la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et a violé l'article 9 *bis* de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Contrairement à ce qu'allège le requérant, la partie adverse n'ajoute pas à la loi en appréciant de façon restrictive les circonstances requises par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. En effet, ayant égard au caractère exceptionnel que la loi requiert, la partie adverse est fondée à vérifier que les circonstances alléguées démontrent une véritable impossibilité de procéder au départ du pays d'origine, ce que le requérant démentait par son propre comportement (voy. Notamment C.E., n° 107.162 du 30 mai 2002). Au reste, la partie adverse prend bonne note des considérations du requérant quant à ce que la partie adverse eut dû subsumer des*

termes de la demande d'autorisation de séjour, le requérant confirmant par là qu'il était resté en défaut d'établir précisément et *in concreto* la réalité des circonstances exceptionnelles auxquelles il prétendait, tant sous l'angle de son origine ethnique que de l'absence d'attaches dans son pays d'origine », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

3.5. Partant, cette partie du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 octobre 2012, est annulée.

**Article 2.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE